



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## PEGC

Question écrite n° 47077

### Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Évincés des mesures prévues pour tous les personnels de la catégorie A de la fonction publique le 1er août 1996 en application de l'accord Durafour, ces derniers ne peuvent prétendre à un avancement de carrière avantageux. Les PEGC, dont le recrutement dans le corps n'existe plus, ont le sentiment d'être laissés pour compte ; l'indemnité de logement qui leur est allouée n'a d'ailleurs pas été revalorisée depuis 1969. Plus encore, un bon nombre d'entre eux, qui sont trop âgés pour intégrer le corps des certifiés, souhaiteraient légitimement accéder à la hors classe et à la classe exceptionnelle dans des délais raisonnables. En effet, actuellement, pour intégrer la hors classe, les PEGC doivent compter sept à huit ans d'ancienneté dans le 11<sup>e</sup> échelon, soit une durée de service de trente à quarante ans. Pour entrer en classe exceptionnelle, il faut ajouter deux ou trois ans. Pour les moins âgés des PEGC hors classe, dont l'âge varie entre cinquante et cinquante-deux ans, le 5<sup>e</sup> échelon, indice 731, sera atteint à l'âge de soixante-trois ans minimum, voire soixante-cinq ou soixante-six ans. Quant aux plus âgés, le 4<sup>e</sup> échelon terminal ne pourra être atteint qu'à soixante-six ans et dans la quasi-totalité des cas vers soixante-neuf, soixante-dix ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette catégorie professionnelle.

### Texte de la réponse

Un dispositif de revalorisation de la carrière des PEGC a été mis en place par application des relevés de conclusions du 29 mars 1989, puis du 8 février 1993. L'objectif retenu était d'offrir aux PEGC les mêmes perspectives de carrière qu'aux professeurs certifiés. Il a ainsi été créé au sein des corps de PEGC une classe exceptionnelle qui prolonge la hors-classe existante et culmine à l'indice majoré 731, qui est également l'indice de rémunération correspondant au dernier échelon de la hors-classe des certifiés. La montée en puissance de cette classe exceptionnelle s'est effectuée à raison de contingents annuels de 1 000 PEGC pendant trois ans à compter de la rentrée scolaire 1993. Il est en second lieu proposé à ces personnels, parallèlement aux voies statutaires de droit commun d'accès aux corps des certifiés (concours externes et internes et tour extérieur), la possibilité d'accéder par liste d'aptitude exceptionnelle, soit au corps des certifiés, soit à celui des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) à raison de contingents annuels de 1 500 promotions. Le décret n° 93-443 du 24 mars 1993 relatif à l'intégration des PEGC dans les corps de professeurs certifiés et de PEPS dispose que seuls les PEGC, justifiant au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire au titre de laquelle sont établies les listes d'aptitude, de cinq années de services publics, peuvent demander leur intégration. Aucune condition supplémentaire n'est posée. Par ailleurs, des PEGC sont recrutés par la liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés à raison d'une nomination pour sept titularisations. Outre ces dispositifs et compte tenu de la mise en extinction de fait des corps de PEGC, il est prévu chaque année la transformation fonctionnelle d'emplois de PEGC partis à la retraite, en emplois de professeurs certifiés. C'est ainsi que 2 979 transformations ont été obtenues en loi de finances 1997. Bien entendu, les PEGC peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, se présenter aux concours internes d'accès aux corps des certifiés et des agrégés. De surcroît, des

concours spécifiques d'accès aux corps de niveau certifiés sont institués pour les sessions 1995, 1996, 1997 et 1998. Les épreuves de ces concours, ouverts notamment aux PEGC remplissant les conditions requises, sont conçues de manière à valoriser l'expérience pédagogique des candidats. Il s'agit uniquement d'épreuves orales. Enfin, conformément aux engagements pris dans le cadre du suivi du « protocole Durafour », l'indice terminal des PEGC sera porté, à effet du 1<sup>er</sup> septembre 1996 sans modification de structures de grade, de l'indice brut 901 à l'indice brut 966 (de l'indice majoré 731 à l'indice majoré 780), selon les modalités transposées de celles qui seront retenues pour les professeurs certifiés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Janquin Serge](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47077

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 janvier 1997, page 72

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1397